

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 41

Rédiger ainsi les deux premières phrases de l'alinéa 16 de cet article :

« Les dispositions prévues au I entrent en vigueur un mois après la publication du décret visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement et au plus tard le 1^{er} juillet 2007. À compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, les biens, droits et obligations du Conseil supérieur de la pêche sont transférés à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques dans les conditions définies par ce même décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à préciser le champ et la portée du décret en Conseil d'État visé à l'article L. 213-6 du code de l'environnement.